



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté n°BPEF-2023-0130 du 13 septembre 2023

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS (FTPB) dont le siège social est situé Z.A. La Balorais à Saint-Pierre-la-Cour (53410) en vue du renouvellement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de l'implantation d'une plateforme de recyclage de matériaux situées au lieu-dit Thuré à Changé (53810)

La préfète de la Mayenne Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Françoise Bride, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 27 octobre 2022 et complétés le 16 janvier 2023 et le 7 juillet 2023 par la société FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS (FTPB) dont le siège social est situé Z.A. La Balorais à Saint-Pierre-la-Cour (53410) en vue du renouvellement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de l'implantation d'une plateforme de recyclage de matériaux situées au lieu-dit Thuré à Changé (53810) ;

VU l'avis en date du 20 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au regard de la rubrique relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

⇒ 2515-1-a : installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW ;

⇒ 2760-3 : installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 – installations de stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à la consultation du public, la demande présentée par la société FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS (FTPB) dont le siège social est situé Z.A. La Balorais à Saint-Pierre-la-Cour (53410) en vue du renouvellement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de l'implantation d'une plateforme de recyclage de matériaux situées au lieu-dit Thuré à Changé (53810) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **mercredi 18 octobre 2023 au mercredi 15 novembre 2023 inclus**, sur la commune de Changé, concernant la demande présentée par la société FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS (FTPB) dont le siège social est situé Z.A. La Balorais à Saint-Pierre-la-Cour (53410) en vue du renouvellement de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et de l'implantation d'une plateforme de recyclage de matériaux situées au lieu-dit Thuré à Changé (53810) ;

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Changé (53810), 6 place Christian d'Elva afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Changé.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation ;
- par affichage dans les mairies de Changé et Saint-Berthevin, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune ;
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de la Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements> accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 susvisée ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Changé procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de Changé et Saint-Berthevin sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, la préfète de la Mayenne sera amenée à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires des communes de Changé et Saint-Berthevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

SIGNE

Françoise BRIDE